



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer  
délégation à la mer et au littoral  
service aménagement mer et littoral**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JANVIER 2022**

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex...)** issus de la zone

### **n° 56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert**

et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

**Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-785 en date du 17 décembre 2020, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**Considérant** les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation d'**huîtres** en provenance de la zone n° **56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert** ;

**Considérant** la contamination en norovirus de la zone - n° **56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert** détectée par les résultats des analyses de recherche du **norovirus** réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé en date du **28 janvier 2022** ;

**Considérant** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone n° **56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert** ;

**Considérant** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Fermeture de la zone**

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation **de toutes les espèces de coquillages filtreurs** en provenance de la zone :

**- n° 56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert**

**à compter du 28 janvier 2022.**

La pêche à pied de loisir est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

### **Article 2 : mesures de retrait / rappel**

Tous les coquillages, sauf les gastéropodes non filtreurs, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert depuis le **10 janvier 2022** sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale en charge de la protection des populations du Morbihan.

Les lots mis sur le marché depuis plus de 15 jours ne sont pas concernés par le rappel de coquillages.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé de la date à partir de laquelle les coquillages sont réputés dangereux par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

### **Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone n° **56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert** pour l'immersion de coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le **10 janvier 2022** et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont

considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord conjoint de la direction départementale des territoires et de la mer et de la direction départementale en charge de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II – Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2022

Le préfet



Joël MATHURIN